

PROCÉDURE PÉNALE

- Logement
- Région wallonne
- Habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occupation
- Amende administrative
- Recours (Code wallon de l'habitation durable, art. 13ter et 200bis, § 6)
- Compétence (art. 568 C. jud.)

Cass. (2^e ch.), 3 février 2021

Siég. : J. de Codt (prés. et rapp.), B. Dejemeppe (prés.), F. Roggen, E. de Formanoir et T. Konsek.

Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

(Procureur général près la cour d'appel de Mons c. G.A., en présence du Service public de Wallonie).

Le recours prévu par l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure. Il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision.

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours. Partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance.

Le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du Code wallon de l'habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil.

I. La procédure devant la Cour.

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 23 novembre 2020 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle, et contre une ordonnance rendue le 27 novembre 2020 par le premier président de ladite cour. (...)

II. La décision de la Cour.

A. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 23 novembre 2020.

Sur le troisième moyen.

Le moyen est pris de la violation de l'article 179 du Code d'instruction criminelle, disposition qui attribue la connaissance des délits aux tribunaux correctionnels. Il est reproché à l'arrêt de décliner la compétence de ceux-ci en considérant que l'article 568 du Code judiciaire attribue au tribunal civil une compétence générale à laquelle la législation régionale ne déroge pas.

L'article 13ter du Code wallon de l'habitation durable sanctionne d'une amende l'infraction consistant à louer une habitation frappée d'un arrêté d'interdiction d'occuper, pris par le bourgmestre ou le gouvernement.

Cette amende est imposée selon les modalités fixées à l'article 200bis, §§ 2, 6, 7 et 9, dudit code.

Le paragraphe 6 de cette disposition énonce que la contestation de l'amende est un recours.

Le recours est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce à une décision administrative que le décret subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure.

Il s'agit donc, pour le tribunal, de juger à nouveau ce qui l'a déjà été, fût-ce par une autorité administrative, cet examen pouvant déboucher sur la confirmation, la réformation ou l'annulation de la première décision.

La compétence de juge ordinaire instituée par l'article 568 du Code judiciaire ne concerne que les demandes et non les recours.

Partant, ni le recours formé contre une amende administrative ni les conclusions de la partie poursuivante tendant à la confirmation de celle-ci, ne ressortissent aux demandes que l'article 568 précité attribue au tribunal civil de première instance.

L'article 200bis du Code wallon de l'habitation durable vise notamment des infractions

punissables, aux termes de l'article 201 du même code, de peines correctionnelles. À l'instar desdites infractions, celle réprimée par l'article 13ter a un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le tribunal appelé à connaître du recours formé contre la décision administrative visée à l'article 200bis, § 6, du code précité est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil.

Décidant le contraire, l'arrêt attaqué encourt la censure pour violation de cette disposition et de celle invoquée par le demandeur.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens invoqués par le demandeur, lesquels ne sauraient entraîner une cassation plus étendue. (...)

[Dispositif conforme aux motifs.]

(Voy. les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch sur www.juportal.be)

Observations**Quelle est la juridiction compétente pour connaître du recours formé contre l'amende administrative visée par l'article 13ter du Code wallon de l'habitation durable ?****1. La sanction administrative : quelques généralités**

1. De nombreuses législations permettent de réprimer certains manquements à des obligations légales soit par des sanctions pénales, soit par des sanctions administratives¹. La sanction administrative est habituellement dans cette hypothèse considérée comme subsidiaire aux poursuites menées par la partie publique².

La Cour constitutionnelle rappelle qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives. Le choix de l'une ou l'autre catégorie de sanctions ne peut être considéré comme établissant, en soi, une discrimination³.

2. Il est également admis que des autorités distinctes infligent des sanctions différentes du chef d'un même comportement⁴. La Cour

(1) Voy. par exemple : A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives communales », in *Le droit communal. État des lieux*, CLJB, Anthemis, 2015, pp. 179-200 ; A. MASSET, « Le décret wallon du 5 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale », in *La lutte contre les infractions environnementales*, collection de Droit public, Vanden Broele, 2010, pp. 47 et s. ; F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les

sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019 », *Pli juridique*, 2020/59, pp. 46-51.
(2) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., la Charte, 2021, pp. 295-299.
(3) C.A., 14 juillet 1997, n^o 40/1997 ; C.A., 14 juillet 1997, n^o 45/1997 ; C.A., 28 novembre 2001, n^o 153/2001 qui cite C.E.D.H.,

23 octobre 1995, *Gradinger c. Autriche*, sur le pouvoir de pleine juridiction appartenant au juge à l'égard de l'amende administrative ; C.A., 28 mars 2002, n^o 56/2002 ; C.A., 24 septembre 2003, n^o 125/2003 ; C.A., 29 novembre 2006, n^o 178/2006 ; C. const., 31 mai 2011, n^o 100/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 72 et note de H.-D. BOSLY, « L'autorité chargée d'appliquer les amendes administratives prévues par la loi sur le football et l'aménagement des recours judiciaires » ; voy. encore

C. const., 30 mars 2011, *Rev. dr. pén.*, 2011, p. 772 et la note de D. RENDERS, « Transposabilité des mesures d'individualisation de la sanction pénale à la sanction administrative à caractère pénal : l'irrésistible ascension du parallélisme ».
(4) Voy. à ce propos : la loi « Una via bis » du 5 mai 2019 qui a inséré un nouvel article 4bis dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et modifié l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

européenne des droits de l'homme autorise, en effet, une telle pratique qualifiée de procédures parallèles ou mixtes⁵. La Cour énonce cependant que si un État envisage un concours de procédures, il convient qu'elles forment un tout cohérent et qu'elles soient menées successivement ou en parallèle dans le but de sanctionner de différentes peines une infraction qui doit être qualifiée de pénale au sens de la Convention, sans pour autant que le cumul de peines ne représente, pour la personne en cause, une charge excessive.

Par ailleurs, pour être convaincue de l'absence de répétition du procès ou de peines, la Cour de Strasbourg estime que l'État partie doit établir de manière probante que les procédures mixtes, tant pénale qu'administrative, sont unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit ». Ce critère implique que les procédures mixtes soient cohérentes et complémentaires tout en étant menées avec une certaine diligence pour qu'elles ne s'étalent pas trop dans le temps. Il ne serait pas satisfait à ce critère si l'un ou l'autre des deux éléments — temporel ou matériel — faisait défaut⁶. Il n'est toutefois pas requis que les deux procédures soient menées simultanément du début à la fin.

2. L'amende administrative visée par l'article 13ter du Code wallon de l'habitation durable et le contrôle de pleine juridiction

3. Dans la cause soumise à la Cour de cassation dans l'arrêt annoté, c'est la sanction visée par l'article 13ter du Code wallon de l'habitation durable qui fit l'objet d'un recours en justice.

Cet article sanctionne d'une amende administrative l'infraction consistant à louer une habitation frappée d'un arrêt d'interdiction d'occuper, pris par le bourgmestre ou le gouvernement.

Cette amende est imposée selon les modalités fixées à l'article 200bis du même Code.

Le Code wallon de l'habitation durable précise que le fonctionnaire de l'Administration peut, à défaut de poursuites, imposer une amende administrative. Il dispose, par conséquent, en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.

Nous rappellerons que selon les enseignements de la Cour de cassation « lorsque l'autorité administrative prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire, (elle) dispose d'une liberté d'appréciation lui offrant la possibilité de déterminer elle-même de quelle manière elle exerce ses pouvoirs et de choisir la solution qui lui semble la plus appropriée dans les limites fixées par la loi »⁷. La Haute Cour rappelle encore que le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne des actes ou des abstentions des autorités, ainsi que pour examiner s'ils sont conformes à la loi ou s'ils sont entachés d'excès ou de détournement de pouvoir, mais il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de tels actes ou abstentions⁸.

Par ailleurs, en matière de sanctions, rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge⁹. Ce contrôle doit permettre au juge de vérifier si cette décision est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité¹⁰.

3. Le recours organisé contre cette amende administrative

4. Le contrevenant qui entend contester la décision du fonctionnaire désigné par le gouvernement peut, à peine de forclusion, introduire un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de cette dernière¹¹.

Le texte ne précise cependant pas si le recours doit être introduit devant la section ci-

vile ou la section correctionnelle du tribunal de première instance.

Dans l'affaire qui nous occupe, la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle, s'était déclarée incompétente pour connaître de l'appel formé par la requérante en contestation de l'amende administrative au motif que la cause aurait dû être introduite devant la chambre civile et non correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi¹².

Sur pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Mons, la Cour de cassation cassa cette décision.

De manière fort didactique, la Haute Cour rappelle que le recours organisé par le Code wallon de l'habitation durable est une voie de droit qui implique le procès fait à un acte, en l'espèce une décision administrative que le Code subordonne à la contradiction du contrevenant, et dont il prescrit la motivation afin d'en permettre la censure.

Dès lors qu'il s'agit d'un recours et non d'une demande, la compétence du juge saisi ne peut s'apprécier à la lumière de l'article 568 du Code judiciaire¹³.

En effet, le requérant ne formule pas une demande qui est l'exercice effectif d'une action qui consiste à soumettre une prétention à un juge, mais un recours dont l'objet est d'obtenir une nouvelle décision dans un litige déjà jugé¹⁴, fût-ce par une autorité administrative.

5. La Cour de cassation poursuit son examen en observant que l'amende administrative qui sanctionne l'infraction visée à l'article 13ter du Code wallon de l'habitation durable a un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ce faire, la Haute Cour se fonde sur les « critères Engel »¹⁵ dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces critères font référence à la qualification juridique de l'infraction en droit interne, à la nature même de l'infraction et au degré de sévérité de la sanction que risque de subir le justiciable. Les deuxième et troisième

(5) C.E.D.H., 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège*, J.L.M.B., 2017, p. 1068 et obs. d'O. MICHIELS et G. FALQUE ; il en est de même pour la Cour de justice de l'Union européenne voy. C.J.U.E., 20 mars 2018, *Menci*, aff. C-524/15 ; O. MICHIELS, « Le cumul de sanctions : le principe non bis in idem à l'aune de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'Europe au présent ! Liber amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 555-578.

(6) C.E.D.H., 18 mai 2017, *Johannesson et autres c. Islande*.

(7) Cass., 19 avril 1991, *Pas*, 1991, p. 751.

(8) Cass., 31 mai 2001, Cass., 16 mai 1995, RG n° P.94.0802.N, n° 238 ; Cass., 18 octobre 1995, RG n° P.95.0414.F, n° 442 ; Cass., 6 septembre 2000, RG n° P.00.0505.F, n° 444 ; Cass., 10 juin 1996, RG n° S.95.0114.F, n° 227.

(9) O. MICHIELS, *La jurisprudence de*

la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?, Limal, Anthemis, 2015, pp. 328-330.

(10) C.A., 14 septembre 2006, n° 138/2006, point B.7.2 ; C. const., 15 mai 2008, n° 79/2008, point B.8 ; C. const., 21 février 2013, n° 13/2013.

(11) Article 200bis, paragraphe 6, du Code wallon de l'habitation durable.

(12) Voy. Civ. Liège, 4^e ch., 12 novembre 2018, RG n° 17/4565/A inédit qui pose, par ailleurs, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle libellée de la manière suivante « L'article 200bis, § 6, du Code wallon du logement et de l'habitat durable viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'assortir d'un sursis l'amende prévue par cette disposition alors que le contre-

venant pourrait en obtenir le bénéfice s'il comparait devant le tribunal correctionnel en raison des mêmes faits, conformément à l'article 200bis, § 4, du même Code ? ».

(13) Voy. aussi, Cass., 25 janvier 2012, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 925 et note de H.D. BOSLY et M. GIACOMETTI, « L'amende administrative en matière de protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ».

(14) Pour citer une source qui fait autorité : A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, pp. 33-36 et 465.

(15) C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas* ; en application de cette jurisprudence, une sanction administrative en droit peut recevoir la qualification de « pénale » au sens de la Convention ; voy. par exemple C.E.D.H., 21 février 1984, *Oziürk c. Allemagne* ; C.E.D.H., 11 juin 2009, *s.a. Dubus c. France* ; voy. aussi F. KRENC, « La protection contre la ré-

pression administrative au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, la Charte, 2007, pp. 118-121 ; voy. aussi A. DE NAUW, « De rechten van de mens, stuwende kracht van een nieuwe golf van penalisering in het sociaal en fiscaal strafrecht », *T. Strafr.*, 2001, pp. 218-221 ; F. ROGGEN, « La règle du cumul des sanctions administratives et pénales en matière fiscale, à travers la jurisprudence : impact et perspectives », *Actualité en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 218-221 ; M.A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Anthemis, 2019, pp. 47-50.

critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs. Cela n'empêche pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale.

La Cour de cassation en conclut que le tribunal appelé à connaître des recours formés contre la décision administrative visée à l'article 200bis, paragraphe 6, du Code wallon de l'habitation durable est le tribunal correctionnel et non le tribunal civil.

Il n'est de surcroît pas pertinent d'établir une distinction entre les infractions punissables à la fois d'une amende administrative et d'une sanction pénale et celles uniquement punissables d'une amende administrative dès lors que cette dernière revêt un caractère pénal, le recours organisé par l'article 200bis, paragraphe 6, du Code wallon de l'habitation doit, en toute circonstance, être introduit devant le tribunal correctionnel¹⁶.

Selon nous, quand bien même le Code wallon de l'habitation durable est muet sur ce point, il reviendra aux juridictions répressives compétentes pour connaître du recours quasi pénal institué par ce Code¹⁷ qu'elles fassent application des règles de la procédure pénale et que conformément aux articles 138, alinéa 1^{er}, 140 du Code judiciaire et 284 du Code d'instruction criminelle, le juge siège en présence du ministère public, même s'il n'est pas la partie poursuivante, dès lors qu'il est le garant de l'intérêt général et qu'il est chargé de veiller à la régularité et à la légalité de la procédure¹⁸. L'arrêt commenté le démontre encore puisque la Cour de cassation admet que la partie publique soit habilitée à se pourvoir en cassation.

4. L'appel contre le jugement du tribunal correctionnel statuant sur le recours

6. Le Code wallon n'indique pas si la décision du tribunal correctionnel est ou non susceptible de recours devant une chambre correctionnelle de la cour d'appel.

La Cour de cassation apporte indéniablement une réponse à cette question dès lors qu'elle ordonne le renvoi de la cause devant une autre cour d'appel.

Il s'ensuit que la décision prononcée par le tribunal correctionnel n'est pas rendue en premier et dernier ressort.

Cet appel, à défaut d'autres indications dans la loi, doit, à notre estime, être formalisé par le requérant en contestation d'une amende administrative, la partie poursuivante et la partie publique selon les règles fixées par la procédure pénale.

En d'autres termes, l'appel requiert, à peine de déchéance ou d'irrecevabilité, et sous réserve du cas de force majeure¹⁹, la production de deux actes : une déclaration d'appel et une requête d'appel motivée²⁰.

De la même façon, en cas de défaut de la partie requérante, celle-ci, en l'absence d'exclusion expresse de ce recours, doit pouvoir diligenter une opposition contre la décision prononcée *in absentia* par le tribunal correctionnel dans les délais et selon les formes imposés par le Code d'instruction criminelle²¹.

5. L'individualisation de la peine : le sursis et la suspension du prononcé de la condamnation

7. En ce qui concerne les mesures d'individualisation de la peine, la Cour constitutionnelle a rappelé à maintes reprises qu'il revient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable, pour réprimer certaines infractions, de contraindre le juge à la sévérité. Cette sévérité peut notamment se concrétiser par une restriction du pouvoir d'appréciation du juge qui se verra notamment interdire d'infliger une peine inférieure au minimum légal ou d'accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé²².

A priori, la Cour constitutionnelle n'entend pas censurer le droit appartenant au législateur de déterminer lui-même la politique répressive qu'il estime adéquate et d'exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge sur la peine principale et sur la peine accessoire²³.

Il n'en reste pas moins que le choix de la sévérité ne peut être manifestement déraisonnable et ne doit pas avoir pour effet de priver une catégorie de prévenus du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6.1

de la Convention européenne des droits de l'homme.

À plusieurs occasions, la Cour constitutionnelle a pu faire application de ces lignes directrices en retenant que violaient la Constitution les dispositions qui imposent une amende fiscale²⁴, un accroissement d'impôt²⁵, une indemnité forfaitaire²⁶, une sanction administrative communale²⁷ ou un doublement de la redevance²⁸ dès lors qu'elles ne permettent pas au tribunal saisi d'un recours contre ces sanctions de les assortir d'un sursis.

8. Il pourrait être affirmé que si habituellement pour les divers recours organisés contre des amendes administratives de nature pénale, les difficultés inhérentes aux modalités pratiques d'application du sursis se posent en raison généralement de l'inexistence d'une base légale qui organise celles-ci, dans le cas qui nous occupe, le débat se nouant devant une juridiction répressive, il suffira au juge compétent de se référer à la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Ce raisonnement nous semble toutefois hâtif dès lors que les juridictions répressives statuent, non pas sur l'action publique qui par définition est éteinte, mais en tant que juridiction de recours. En d'autres termes, le tribunal correctionnel et la cour d'appel ne prononcent pas une condamnation pénale et l'amende administrative conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne²⁹. Par ailleurs, il nous faut également constater, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative doivent pouvoir accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à l'exécution de la sanction et l'on imagine fort mal qu'ils puissent le faire en application de la loi du 29 juin 1964 précitée.

Pour la suspension du prononcé de la condamnation, le refus de l'octroi d'une telle mesure est habituellement justifié par le fait qu'elle n'est pas conciliable avec une procédure qui se ne déroule pas devant une juridiction pénale³⁰. S'il peut être soutenu que cet argument n'est plus guère pertinent en l'espèce, il nous faut, à nouveau, constater l'absence d'une disposition décrétable permettant au juge de recourir à une telle mesure³¹.

(16) Voy. les conclusions de l'avocat général Vandermeersch qui précèdent l'arrêt commenté page 5.

(17) Dans son arrêt du 11 avril 2018, la Cour de cassation précise « le tribunal correctionnel, rejetant comme en l'espèce le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne. Il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci » (Cass., 11 avril 2018, RG n° P.18.0114.F)

(18) Cass., 15 février 2012, RG

n° 11.1832.F ; Cass., 6 mai 2015, *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 157 et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch.

(19) Cass., 31 janvier 2017, RG n° P.16.1004.N.

(20) Sur les formes et délais de l'appel voy. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, la Charte, 2021, pp. 1704-1732 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, collection de la Faculté de droit de Liège, Larcier, 2019, pp. 512-520.

(21) Voy. l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

(22) La Cour constitutionnelle rappelle néanmoins que le principe de la proportionnalité des peines n'est pas étranger à notre système juridique qui, en règle, permet au juge de choisir la peine entre un minimum et un

maximum, de tenir compte de circonstances atténuantes et d'ordonner le sursis et la suspension du prononcé, le juge pouvant ainsi individualiser dans une certaine mesure la peine, en infligeant celle qu'il estime proportionnée à l'ensemble des éléments de la cause (C. const., 30 octobre 2008, n° 140/2008).

(23) La Cour rappelle qu'elle empièterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs portant des sanctions pénales, elle ne limitait pas, en ce qui concerne l'échelle des peines, son appréciation aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables (C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006).

(24) C. const., 21 février 2013, n° 13/2013.

(25) C. const., 27 mars 2014, n° 55/2014.

(26) C. const., 17 juillet 2014, n° 112/2014.

(27) C. const., 23 avril 2020, n° 56/2020, *J.J. Pol.*, 2020/3, p. 161 et note d'O. MICHIELS, « Les sanctions administratives communales face au sursis et à la suspension du prononcé de la condamnation ».

(28) C. const., 11 octobre 2018, n° 138/2018.

(29) Voy. Cass., 11 avril 2018, RG n° P.18.0114.F.

(30) Comp. par exemple avec C. const., 23 avril 2020, n° 56/2020, point B.7.2

(31) Comp. avec l'action en révocation d'un sursis pour les infractions visées par le Code wallon de l'environnement Cass., 15 juin 2016, *Dr.*

Pour faire bref, l'existence d'une lacune extrinsèque, qui n'est pas autoréparatrice, demeure et le juge paraît entièrement dépendant de l'intervention du législateur³².

6. L'incident de répartition

9. Les enseignements de la Cour de cassation ne manquent pas d'avoir une incidence sur les recours introduits devant les chambres civiles du tribunal de première instance.

En effet, si cet incident est soulevé avant tout autre moyen, par l'une des parties, ou lorsqu'il est soulevé d'office à l'ouverture des débats, il se résoudra en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire. Le juge civil saisi soumettra le dossier au président du tribunal aux fins de décider de modifier l'attribution de l'affaire et le ministère public en est simultanément informé. Le président du tribunal renverra la cause à une chambre correctionnelle.

À défaut, l'incident de réparation ne pourra être réglé par le président du tribunal et la cause est définitivement attribuée à la chambre civile du tribunal de première instance initialement saisie. Cet incident ne pourra ultérieurement être proposé à la cour d'appel ou soulevé par elle pas plus qu'il ne pourra être invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation.

Il s'ensuit que l'appel formé contre le jugement du tribunal de première instance sera nécessairement porté devant une chambre civile de la cour d'appel dès lors que le jugement entrepris³³ a, lui-même, été prononcé par une chambre civile du tribunal de première instance.

L'arrêt annoté ne laisse cependant place à aucun doute, c'est un juge répressif qui est compétent pour connaître du recours. La juridiction d'appel pourrait-elle, malgré tout, corriger cette erreur d'orientation ?

Nous terminons de le dire, si l'erreur d'orientation n'a pas été redressée *in limine litis*, elle ne pourra être débattue à nouveau devant la

cour d'appel et, *a fortiori*, soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Si nous devons toutefois tenter de dégager une solution originale pour se conformer aux enseignements de l'arrêt commenté, avec une certaine audace, nous pourrions penser aux ressources qu'offre l'article 643 du Code judiciaire. En effet, la Cour de cassation a déjà énoncé que « le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution »³⁴. Dans ses conclusions précédant cet arrêt du 19 avril 2002, Monsieur l'avocat général André Henkes — aujourd'hui procureur général — écrivait « *A priori*, il me semble que l'on peut considérer que le juge d'appel est tenu d'examiner s'il est compétent pour connaître du litige qui lui est soumis par voie d'appel. Dans le cadre de cet examen, le juge d'appel devra procéder à l'analyse de l'objet du litige. Ceci a nécessairement pour corollaire que le juge d'appel examine, de manière incidente, la compétence du premier juge. Et c'est somme toute logique : le juge d'appel ne peut valablement être saisi que si le premier juge était compétent pour trancher »³⁵.

Si l'on s'autorise à suivre cette ancienne jurisprudence³⁶, l'examen de la compétence du premier juge est, en réalité, incident³⁷ dès lors qu'il revient au juge d'appel de se prononcer sur sa propre compétence et, en application de l'article 643 du Code judiciaire, de renvoyer la cause au juge d'appel compétent³⁸.

Il pourra nous être objecté qu'il ne s'agit pas d'un incident de compétence mais de répartition, que la cour d'appel est compétente pour connaître du jugement déféré³⁹, tant matériellement que territorialement, que la compétence du premier juge n'a pas nécessairement été critiquée en appel, que l'attribution de la cause à une chambre civile du tribunal est définitive⁴⁰ et qu'il appartient à la cour d'appel de connaître du fond du litige en application de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire quand bien même cet article est étranger aux procédures régies par le Code d'instruction criminelle⁴¹.

Dans ce cas, et toujours sur la pointe des pieds, nous pourrions suggérer qu'à l'ouverture des débats, l'incident de répartition soit réparé par une décision du premier président de la cour d'appel en application de l'article 109 du Code judiciaire⁴² puisque le recours initial eût dû être introduit devant une chambre correctionnelle du tribunal de première instance et non une chambre civile et qu'il devrait en être de même en degré d'appel. Nous conviendrons bien volontiers qu'une telle solution est tout aussi imparfaite, pour ne pas dire plus, dès l'instant où il peut être soutenu que l'erreur d'orientation eût dû être corrigée devant le premier juge en application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire et qu'en outre un appel dirigé contre un jugement rendu au civil est déferé à une chambre civile de la cour d'appel.

C'est en définitive à la Cour de cassation qui serait saisie d'un pourvoi contre un arrêt prononcé par une chambre civile qui statue sur l'amende administrative prévue par le Code wallon de l'habitation durable qu'il conviendrait de prendre position et de faire preuve, s'il échet, d'originalité.

7. En guise de conclusion

10. Face à la diversité des recours organisés pour contester une amende administrative qui sera, dans bien des cas, une alternative aux poursuites, l'on ne peut que regretter l'imprécision de certaines normes ce qui, comme dans le cas d'espèce, oblige la Cour de cassation à faire œuvre didactique. La leçon à tirer de l'arrêt commenté est sans nul doute qu'il revient au législateur qui organise un recours de pleine juridiction contre une sanction administrative de nature pénale d'encadrer celui-ci de manière précise et complète.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

pén. entr., 2017, p. 35 et note de L. LEVEAUX, « Les règles applicables au sursis en droit pénal de l'environnement : un outil légal incomplet ».

(32) Voy. toutefois Cass., 12 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1121 et obs. C. PARMENTIER et P. MOINEAU, « La Cour de cassation et les sanctions administratives fiscales » tout particulièrement pp. 1139-1140 ; C. const., 21 février 2013, *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 734 ; C. const., 20 février 2020, n° 32/2020.

(33) La cour sera bien avisée, selon nous, d'ordonner la communication de la cause au ministère public en

application de l'article 764, alinéa 2, du Code judiciaire.

(34) Cass., 19 avril 2002, *Pas.*, 2002, p. 951 ; voy. aussi Cass., 3 février 1972, *J.T.*, 1972, p. 228.

(35) Conclusions de l'avocat général Henkes sous Cass., 19 avril 2002, précité, point 22.

(36) Voy. toutefois Cass., 2 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1040 qui retient que dès lors qu'aucun appel n'a été formé contre la décision du premier juge statuant sur sa propre compétence d'attribution, le juge d'appel n'avait pas à statuer sur la compétence du premier juge ; Cass., 3 mars 2008, *R.G.*, C.05.0476.F ; G. DE LEVAL, obs.

sous C. trav. Liège, 26 octobre 2020, « Compétence matérielle et demande subsidiaire », *J.T.*, 2021, p. 19 qui écrit « lorsqu'aucun appel n'a été formé contre le jugement par lequel le premier juge a statué sur sa compétence, en raison de l'effet relatif de l'appel et de l'autorité de chose jugée, la juridiction d'appel, connaissant d'un recours dirigé contre d'autres parties de ce jugement, ne peut légalement soulever d'office le moyen d'incompétence du premier juge ».

(37) G. CLOSSET-MARCHAL, note sous Mons, 12 avril 2005, « Les conflits de compétence devant le juge d'appel »,

R.G.D.C., 2007, p. 239.

(38) Le renvoi se ferait d'une chambre civile vers une chambre correctionnelle.

(39) Voy. l'article 602 du Code judiciaire ; voy. toutefois les développements d'A. Henkes dans ses conclusions points 14 et s.

(40) Bruxelles, 22 février 1973, *R.W.*, 1974-1975, 1345 ; Mons, 23 janvier 1980, *Rev. trim. dr. fam.*, 1981, p. 68 ; Liège, 12 novembre 1982, *J.L.*, 1983, p. 94.

(41) Cass., 21 septembre 1977, *Pas.*, 1978, p. 91.

(42) Cass., 10 septembre 2020, *RG* n° F.19.0079.F.